

de l'alinéa *a*) ci-dessus, et un administrateur ou un membre du comité cesse de l'être s'il n'est plus citoyen canadien résidant ordinairement au Canada et que la composition du conseil ou du comité cesse, de la sorte, d'être conforme aux prescriptions dudit alinéa *a*).» 5

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959.